

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 13 et 14 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIAAP - Pré-traitement

ROUTE CENTRALE DES NOYERS
BP 104 Maisons Laffitte
78260 ACHERES

Références : 58723
Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 13 et 14 février 2023 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 Achères. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait suite à l'inspection renforcée qui s'est tenue les 13 et 14 février 2023. L'inspection renforcée s'est focalisée sur 3 installations de traitement du site. Le présent rapport présente les constats effectués par l'une des équipes sur les installations de Prétraitement (Service 1).

Cette inspection visait notamment à estimer si les installations sont correctement exploitées et maintenues compte tenu du classement Seveso du site et également pour mener à bien leur mission de traitement des eaux usées, et éviter, autant que possible, des pollutions en Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 Achères
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

Organisation de l'établissement

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux. (coordination avec services réseaux du SIAAP. Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces

mécaniques) et électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de Gestion de la sécurité
- Maintenance
- Détection des écarts et anomalies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Analyse de risques de défaillances	AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
2	Études de vulnérabilité incendie	AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	MMR 7: Ligne de détection anti arrachement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	MMR 7 - Ligne de détection anti arrachement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	MMR 8 : Surveillance de pression basse	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Identification des MMR en GMAO	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 5	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
11	Rationalisation des alarmes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 6	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.3.5, Alinéa 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection des écarts	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.1, alinéas 2 et 3	/	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.3.2, alinéa 1	/	Sans objet
6	MMR 6 - Procédure de dépotage par voie fluviale	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout d'abord, l'inspection note que les installations de Prétraitement sont conçues avec des redondances d'équipements, qui permettent d'assumer la charge entrante au SIAAP SAV. Ce dimensionnement permet de réaliser les opérations de maintenance préventive et corrective sans nécessiter d'arrêt des installations. Ce point est important car les installations de prétraitement représentent un maillon essentiel dans le traitement des eaux usées sur le site.

Ensuite, l'inspection constate généralement que les opérateurs et les responsables du service montrent une bonne connaissance des installations et de leur fonctionnement. Une certaine rigueur d'exploitation a aussi pu être observée (les écarts examinés par sondage lors de l'inspection faisaient bien l'objet d'ordres de travaux (OT) ou d'initiation d'actions correctives adaptées, et les OT soldés l'ont été proprement avec les actions adaptées).

Toutefois, des non-conformités et des axes d'améliorations ont été identifiés au cours de cette inspection :

L'inspection a constaté que plusieurs MMR valorisées dans l'EDD remise fin 2021 pour les dépotages par voie fluviale ne sont pas en place, ou pas aptes à remplir pleinement leur fonction de mise en sécurité. Ce point était en cours de correction lors de la visite. L'exploitant doit également s'organiser pour s'assurer que les actions de sécurité attendues sur la barge de dépotage sont correctement contrôlées, afin de justifier le niveau de confiance accordé aux MMR associées dans l'EDD.

Ensuite, l'identification des MMR dans la GMAO doit être améliorée, afin que tous les composants de la chaîne de sécurité soient facilement identifiables dans celle-ci. Ce point doit notamment permettre d'enrichir le REX sur les MMR en question, et permettre d'accorder une attention particulière à ces composants.

L'inspection a également constaté que la gestion des alarmes doit être rationalisée. Ce point, déjà identifié lors de visites précédentes et à l'issue d'accidents passés, est toujours en cours de travail.

Enfin, l'inspection sera vigilante à la bonne gestion des suites données aux études de vulnérabilité incendie (EVI) et analyse des risques de défaillances (ARD), afin que l'ensemble des actions

identifiées soient menées, ou que des justifications puissent être apportées dans le cas inverse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques de défaillances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Résilience des capacités de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, avant le 31/12/2022, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 en transmettant l'étude de résilience des capacités de traitement. Des éléments relatifs à l'avancement de l'étude sont transmis avant le 30/06/2022.
Constats : L'ensemble des analyses de risques de défaillances du site avait été transmis par l'exploitant avant l'inspection. À l'issue de ces ARD, des travaux d'études ont été lancés et sont encore en cours, pilotés par le service 5 du SIAAP SAV et la direction technique (DT). La DT pilote la réalisation des analyses de modes communs (justifié par le besoin d'harmonisation des pratiques entre les différents sites du SIAAP), tandis que le service 5 gère les AMDEC Equipements (Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité). Ces AMDEC équipements sont dites « allégées » mais sont réalisées avec les équipes terrains. Le service 5 est animateur et les autres services sont contributeurs selon l'exploitant. Les échanges entre le service 5 de SIAAP SAV et la DT se font par l'outil de gestion documentaire du SIAAP GEdeo. L'avancement des AMDEC équipements est remonté par le SIAAP SAV à la DT, qui met à jour l'outil. En séance, l'exploitant indique que l'état d'avancement des AMDEC équipements du site est à 65 %. Concernant les travaux à réaliser qui ont été identifiés dans le rapport des ARD, ils n'ont pas encore été entrepris. En effet, ceux-ci ne seront lancés qu'après la livraison des AMDEC équipements et analyses fonctionnelles. Les modifications qui devraient découler de ces travaux d'étude concernent la maintenance, avec des arrêts à prévoir, et donc une coordination avec l'exploitation. La mise en œuvre sur le terrain est donc encore à venir, et les budgets associés seront à négocier. D'autres solutions de type redondances d'équipements sont aussi identifiables dans le cadre de ces travaux d'études post-AMDEC, mais potentiellement plus chères. Observation : L'exploitant devra s'assurer que les travaux identifiés dans les synthèses des ARD (et donc préalables aux AMDEC équipements et analyses de modes communs), feront l'objet d'une analyse pour considérer leur réalisation à l'issue de l'ensemble de la phase d'études.
L'inspection s'est par ailleurs intéressée à une des préconisations de la synthèse des ARD du S1,

relative au grappin qui serait surdimensionné, et amènerait « trop de déchet d'un coup dans la benne compactrice, qui se bloque suite à l'échauffement de la centrale ». Cette analyse suggère une modification de la conception.

L'exploitant indique en séance qu'un travail sur les pistons a été entrepris, ainsi que sur le refroidissement des centrales hydrauliques. En effet, il a été estimé en interne au service 1 que la taille du grappin n'était pas le problème principal. Le service a entrepris ce travail de manière autonome. Cet exemple montre que le service est à la recherche d'améliorations dans son process.

Cette recherche d'amélioration pourra être partagée et renforcée avec le service 5 et la DT à la livraison des travaux issus du service 5 et de la DT (AMDEC équipements et analyses de modes communs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Études de vulnérabilité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 en : (...)
<ul style="list-style-type: none">• Réalisant et transmettant à l'inspection des installations classés l'ensemble des études de vulnérabilités incendie finales avec la justification des différents critères retenus, notamment pour le critère de sensibilité des locaux, avant le 31/12/2022, et en y intégrant les données relatives au recensement des besoins, les plannings de réalisation des travaux et la liste des installations objet de la réfection du cloisonnement.
Constats : Les études de vulnérabilité incendie (EVI) du site avaient été transmises à l'inspection avant la visite. L'exploitant indique en séance, comme indiqué dans le cadre du suivi de la vigilance renforcée nationale, que tous les locaux définis comme « sensibles » ont fait l'objet de détection. En visite, l'inspection a pu constater que la détection a été mise en place dans le bâtiment K. Une partie du bâtiment D (zone des bennes à graisse) a également été équipée. Concernant la réalisation des autres actions identifiées dans les EVI, l'exploitant indique qu'il est en train de rédiger un marché. Le but est de mettre en place de la détection et des moyens d'extinction pour tous les locaux. La remontée d'informations est prévue au PC du service 1, au PCCU et au poste des équipiers d'intervention. Par ailleurs, le report de la détection de la Frette est également en cours à ces deux postes de contrôle. L'exploitant indique que le marché qui sera attribué, couvrira l'ensemble des travaux restants identifiés dans les EVI. Ainsi, les éventuelles mises en place de cloisonnement coupe-feu, d'extinction automatique à gaz, ou encore les asservissements d'arrêt de ventilation en cas de détection, seront intégrés au marché.
Observation : l'exploitant doit communiquer le planning de réalisation des travaux identifiés dans le cadre des études de vulnérabilité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.3.5, Alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les rapports du contrôle des installations électriques de 2021, pour les bâtiments D et K. Le choix de l'année 2021 a permis de suivre les actions correctives entreprises au cours de l'année 2022. Les rapports de 2021 font état de 50 non-conformités au bâtiment D, et de 130 pour l'ensemble du service 1. En séance, l'inspection constate qu'une part importante de ces non-conformités concerne la mise à jour des schémas électriques. L'opérateur en charge du suivi des installations électriques a présenté la méthode de traitement des écarts constatés lors de ces contrôles électriques. Les actions correctives sont directement attribuées au service adapté. Lorsqu'un ordre de travaux (OT) est créé, celui-ci est joint d'une photo permettant d'identifier l'objet de la non-conformité. Ces écarts font par ailleurs l'objet d'un tableau de suivi de réalisation, décliné selon les services en charge, qui permet notamment de vérifier le déclin de ces non-conformités au fil du temps. En complément, l'exploitant réalise 2 contrôles par thermographie par an. Par courriel après l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle électrique du bâtiment K de l'année 2022, ainsi que les 2 rapports semestriels de contrôles thermographiques pour l'année 2022. Dans les rapports de contrôles thermographiques, des degrés de priorité sont donnés selon les écarts de température mesurés. L'exploitant indique que, globalement, un écart en priorité 1, est réglé dans la journée. Quoi qu'il en soit, les écarts issus des contrôles thermographiques sont traités dans les meilleurs délais. L'inspection a pu constater après l'inspection que les 2 rapports de contrôle par thermographie ne font pas état de non-conformités récurrentes. L'exploitant précise qu'une réflexion sur l'intégration de rondes des équipiers d'intervention qui intégreraient des contrôles par thermographie est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection des écarts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.1, alinéas 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la conception (phase projet), jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation en passant par les phases de travaux, de construction et d'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le sujet de la recherche d'écarts et des rondes opérateurs a été évoqué en inspection. En complément des rondes habituelles, tous les mois, des visites de tranche sont réalisées (l'installation est divisée en 12 tranches dans ce but). Ces visites de tranche ont pour but de rechercher plus en profondeur des anomalies sur le terrain. Le rapport de la dernière visite de tranche, daté du 27/01/2023 a été transmis par courrier électronique à l'inspection. Les équipes d'intervention réalisent aussi des visites de routine, dont les derniers rapports ont également été transmis par courrier électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.3.2, alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Bandes transporteuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir identifier rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : L'inspection a fait un point sur les bandes transporteuses au niveau du bâtiment K. Les bandes transporteuses présentent généralement un risque d'incendie. Ici, le risque est à nuancer car les bandes convoient une matière humide, contrairement à ce qui peut être rencontré dans d'autres secteurs d'activités. L'exploitant indique en séance que les bandes sont progressivement remplacées par des bandes ignifugées. Le rythme de remplacement est de 2 tapis par an pendant les 6 prochaines années (3 remplacements sont espérés en 2023). La gestion de ces remplacements se fait en fonction de l'usure des tapis. Par ailleurs, l'exploitant réalise une maintenance préventive sur ces appareils. Un contrôle trimestriel est réalisé, ainsi qu'un entretien plus approfondi, à fréquence annuelle. Les OT génériques associés (issus de CarlSource) ont été présentés en séance. L'inspection a pu vérifier que l'OT annuel comporte un commentaire concernant l'usure des tapis. Celui-ci fait également état d'un manque de graissage sur les paliers de roulement des tambours. L'inspection a demandé à voir la trace de l'action corrective qui a été menée à la suite de ce constat. L'exploitant a présenté un OT, réalisé quelques jours après, concernant la réalisation de cette opération de graissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MMR 6 - Procédure de dépotage par voie fluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant rédige, en tenant compte notamment de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'inspection s'est intéressée au risque de déversement en Seine lors d'un dépotage de Nutriox par barge. Ce scénario est identifié dans l'EDD transmise fin 2021 par l'exploitant. Parmi les MMR valorisées pour ce scénario, la MMR 6 concerne la procédure de dépotage par voie fluviale. En amont de l'inspection, l'exploitant avait fourni par courrier électronique la procédure de dépotage par barge, référencée 40-CLF-ENR-006 et datée du 14/06/2019. La check-list à disposition des dépoteurs a également été fournie. La check-list complétée issue du dernier dépotage a été transmise par l'exploitant au cours de l'inspection. Les agents habilités pour le dépotage par barge sont les mêmes que pour les dépotages par camion. La formation se fait par compagnonnage. Le compagnonnage pour le dépotage par barge est sensiblement plus lent que pour les dépotages par camion, compte tenu de la moindre fréquence de ceux-ci. À la fin du compagnonnage, l'agent dépoteur effectue des dépotages sous surveillance du service prévention des risques, 2 fois avant de pouvoir être considéré comme autonome sur sa mission. L'inspection a pu se rendre au poste de dépotage fluvial, accompagnée notamment d'un agent en charge des dépotages. Les questions qui lui ont été posées ont montré qu'il connaissait les risques associés à son activité et les actions à mener en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MMR 7: Ligne de détection anti arrachement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant rédige, en tenant compte notamment de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Une autre MMR est valorisée dans l'EDD : la MMR 7 (Ligne de détection anti arrachement). Il s'agit d'un système de prise blanche, qui connecte la barge à l'appontement. Le débranchement de la prise, et donc la perte de tension, déclenche l'arrêt du pompage. Cet arrêt de pompage en cas de perte de la prise blanche dépend de l'automatisme embarqué sur la barge, et qui dépend donc d'équipements extérieurs à l'installation du SIAAP. Or, l'exploitant, qui valorise cette barrière comme une MMR, n'a jamais vérifié quels sont les moyens mis en œuvre par la société de transport pour garantir le bon arrêt de pompage en cas de perte de la prise blanche.
Non-conformité : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la fiabilité dans le temps, des barrières valorisées grâce à la barge du fournisseur. Les éléments de conception, les modalités de contrôles ainsi que la formation adaptée du sous-traitant en charge de l'opération doivent être adressés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MMR 7 - Ligne de détection anti arrachement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Temps de réponse de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant rédige, en tenant compte notamment de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Il a été constaté au cours de l'inspection que la prise blanche actuelle est trop longue par rapport au flexible de dépotage. Ainsi, en cas de décalage de la barge, le flexible romprait avant la perte de la prise blanche, entraînant un déversement de Nutriox dans la Seine. Toutefois, l'inspection note que ce problème avait été identifié avant la programmation de l'inspection, et qu'un formulaire de modification a été validé sur le sujet. La modification est en cours de traitement.
Non-conformité : L'exploitant doit modifier la MMR 7 (Ligne de détection anti arrachement) afin que celle-ci se déclenche avant une éventuelle rupture du flexible de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MMR 8 : Surveillance de pression basse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant rédige, en tenant compte notamment de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que la MMR 8 (surveillance de pression basse dans la canalisation en aval de la pompe entraînant une alarme opérateur pour arrêt du dépotage) n'est pas en place. L'inspection note toutefois que le problème est en cours de résorption. L'exploitant a ainsi montré en séance le formulaire de modification, daté du 13/12/2022, qui a été rédigé sur ce sujet. Le capteur de pression, ainsi que le piquage destiné à l'accueillir ont également été présentés au cours de la visite.
Non-conformité : L'exploitant doit mettre en place la surveillance de pression basse dans la canalisation en aval de la pompe entraînant une alarme opérateur pour arrêt du dépotage, et définir les modalités de contrôle et d'entretien de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Identification des MMR en GMAO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
5. Mesures de maîtrise des risques
<p>(...) Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. (...)</p>
Constats : En séance, l'inspection s'est intéressée à une indisponibilité mentionnée sur un pot IDIS d'un poste de dépôtage de chlorure ferrique. L'inspection a pu voir le PV du contrôle semestriel du pot IDIS S1, avec un OT réalisé, non clôturé car ayant donné lieu à un autre OT pour gérer un défaut de suintement autour de la visserie du pot qui avait été constaté.
En revanche, l'inspection a constaté que l'OT qui avait été lancé pour l'action corrective liée au suintement constaté sur le pot avait la mention « MMR : NON ». Cette mention MMR est directement extraite de la GMAO. L'exploitant indique que la mention MMR est uniquement associée à la pièce « Disque de rupture » constituant le pot IDIS. L'exploitant estime en effet que c'est cet élément qui assure la fonction de sécurité attendue.
L'inspection estime que l'ensemble des composants constituant le pot IDIS doivent être identifiés comme faisant partie de la MMR. En effet, dans le cadre du retour d'expérience, l'exploitant doit pouvoir identifier toutes les anomalies constatées sur ces équipements. Notamment, ces écarts doivent venir alimenter la fiche de vie de cette MMR.
Non-Conformité : l'ensemble des composants de la MMR « Pot IDIS » doit être identifié dans la GMAO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Rationalisation des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Durant la séance, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs alarmes, dont certaines semblent peu utiles à l'exploitation. Par exemple, une alarme d'écart de débit de chlorure ferrique en entrée/sortie d'une vanne est apparue. Cette alarme dispose d'un seuil de sensibilité peu pertinent pour l'exploitation des installations et se manifeste donc régulièrement. Comme l'information donnée par cette alarme n'est pas utile pour la conduite, elle est acquittée par les opérateurs de façon systématique.
Observation : un travail d'épuration des alarmes est nécessaire pour que les informations remontées aux opérateurs soient toutes utiles à l'exploitation ou à la sécurité des installations.
À la suite de ce constat, l'exploitant a indiqué que l'outil ORAGES est en cours de déploiement. Il s'agit d'une interface qui permettra d'analyser le volume d'alarmes, par zones ou par types, avec à terme, l'objectif de rationaliser la quantité d'alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois